

2.17

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251013-335835-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 23 octobre 2025

Publié le 23 octobre 2025

Suite à la convocation en date du 1er octobre 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 13 OCTOBRE 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Agnès DENYS donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Christian POIRET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Anne VANPEENE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Jean-Luc DARCOURT, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX, Marie-Paule ROUSSELLE, Marie SANDRA, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Convention avec l'ARS relative aux Centres de Lutte Antituberculeuse (CLAT) - recette 2025

Vu le rapport DGAEFS-SG/2025/298

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention de financement annuelle entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France relative à la gestion des Centres de Lutte Antituberculeuse (CLAT), déterminant le montant de la subvention accordée par l'ARS des Hauts de France au Département du Nord à hauteur de 1 785 640 € au titre de l'année 2025, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, relative à la gestion des CLAT au titre de l'année 2025, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 03.

Madame SEELS est membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS). En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum.

52 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

2025

Convention
ARS – Conseil Départemental du Nord
Relative au financement de
Centres de Lutte Contre la Tuberculose (CLAT)
Projet 202522014

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt 59777 Euralille, représentée par son directeur général, Monsieur Hugo Gilardi, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **Le Conseil départemental du Nord (CD 59)**, ayant son siège Hôtel du département, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille cedex, représenté par son Président Monsieur Christian Poiret, dûment autorisé à signer la présente convention ;

SIRET : 225 900 018 01244

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D311-1 et suivants, D3112-6 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance (RAP) en application des articles D3111-25, D3112-9 et D 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France D3SE-SVSS-2025-3 modifiant l'arrêté D3SE-SVSS 2024-04 du 31 octobre 2024 portant habilitation du CD 59 en tant que Centres de Lutte Anti-Tuberculose ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la feuille de route tuberculose 2019-2023.

PREAMBULE

L'ARS apporte son soutien au projet du CD 59, lequel s'inscrit dans le cadre du Projet Régional de Santé 2018 – 2028.

Ce projet décline l'axe stratégique suivant :

Orientation stratégique 2 : Assurer la veille et la gestion des risques sanitaires :

- Prévenir, anticiper et gérer le risque de nouvelles épidémies
- Se préparer à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

PRS - 2.9.1 Prévenir l'émergence et la diffusion des épidémies

Les CLAT sont des structures chargées de coordonner la lutte contre la tuberculose sur leur territoire.

La lutte antituberculeuse est une mission explicite de l'Etat depuis la loi de recentralisation du 13 août 2004. Depuis 2010 les ARS sont chargées, au niveau opérationnel, de mettre en œuvre la politique et la stratégie de lutte contre la tuberculose. La stratégie nationale de lutte antituberculeuse en France s'inscrit dans le cadre international fixé par l'OMS dans sa stratégie « End TB » publiée en 2015 et est déclinée opérationnellement dans la feuille de route Tuberculose 2019-2023. On dispose sur tout le territoire (au moins un par région) d'un réseau de centres spécialisés dans la lutte contre la tuberculose (Centres de lutte antituberculeuse (CLAT)). Ils mettent en œuvre et coordonnent la lutte antituberculeuse au niveau local, en lien avec un grand nombre d'acteurs : établissements de santé, médecins libéraux, centres de soins, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services universitaires de médecine préventive, associations, etc.

Par voie de conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer le fonctionnement de deux Centres de Lutte contre la tuberculose, par l'intermédiaire des Services de Prévention Santé (SPS) de Lille et de Valenciennes.

Chaque CLAT exerce les missions mentionnées à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique dans le respect des recommandations en vigueur. A ce titre, il :

- 1° Met en œuvre les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et en assure le suivi ;
- 2° Réalise les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risques ;
- 3° Contribue au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participe à leur coordination jusqu'à l'issue de leur traitement.
- 4° Assure gratuitement le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins ;

5° Assure gratuitement la vaccination par le vaccin antituberculeux dans le respect du calendrier des vaccinations mentionnées à l'article L. 3111-1 ;

6° Réalise des actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique ;

7° Propose un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et propose un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ;

8° Contribue, en collaboration avec l'agence régionale de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'Infection tuberculeuse latente ;

9° Accueille, écoute, informe, conseille et oriente les publics par des actions individuelles et collectives ;

10° Promeut et contribue à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

Le CLAT exerce sa mission au sein des locaux mentionnés dans la demande d'habilitation mentionnée à l'article D. 3112-8. Il peut les exercer en dehors de ces derniers, le cas échéant, en coordination avec les autres structures de prévention et les associations, œuvrant sur le territoire de santé.

Article 2 - Gouvernance

Le suivi du projet régi par la présente convention s'inscrit en référence au cadre d'organisation des CLAT ; il comporte :

- Une coordination régionale dont l'objet est le pilotage des CLAT ;
- Un dialogue de gestion annuel, à l'initiative de l'ARS, dès réception des éléments prévus à l'article 6-1.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4 - Détermination du montant de subvention alloué par l'ARS

Au titre de l'année 2025, le montant de la subvention allouée par l'ARS s'élève à 1 785 640 €.

Les dépenses prises en charges sont celles prévues à l'article D. 3112-11-2 du code de la santé publique.

Article 5 - Modalités de versement des subventions

La subvention est versée dans sa totalité à la signature de la présente convention.

▪ **Article 5 - 1 : Domiciliation bancaire**

La subvention annuelle est créditée selon les procédures comptables en vigueur au compte bancaire suivant :

Bénéficiaire : Conseil départemental du Nord
Nom de l'établissement bancaire : Paierie départementale du Nord

Domiciliation du compte bancaire :

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR48 3000 1004 68C5 9900 0000 042	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

▪ **Article 5 - 2 : imputation budgétaire**

Le financement est à imputer sur la mission 1 du Fond d'intervention régional intitulé : « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ».

L'action « Financement des CLAT », est à imputer sur le compte destination 1-3-4 « Tuberculose : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées ».

Article 6 - Engagements réciproques

Le bénéficiaire s'engage à :

1. Fournir le rapport d'activité et de performance, via le formulaire SOLEN, dans les délais prescrits par la circulaire ministérielle annuelle ;
2. Fournir via [STARS-FIR](http://www.stars-fir.fr/starsfir/servlet/login.html) (www.stars-fir.fr/starsfir/servlet/login.html) ou un document dématérialisé le Compte Rendu Financier de l'action ;
3. Transmettre à l'ARS (ars-hdf-veillesanitaire@ars.sante.fr), pour chaque cas déclaré de tuberculose, la fiche d'inclusion et de conclusion (reprises en annexe) dans les 21 jours suivants l'inclusion et 15 jours suivants la conclusion de l'enquête ;

4. Prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau ;
5. Prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
6. Ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général.

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France s'engage à :

- ❖ Financer le bénéficiaire dans les meilleurs délais après avoir obtenu toutes les pièces exigées au paiement.

Article 7 - Modalités de remboursement partiel ou total des subventions allouées

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- La réalité des dépenses définitives de l'action menée par le bénéficiaire et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de l'action financée ;
- La non réalisation des objectifs fixés ou de l'action elle-même ;
- La non-production des pièces visées à l'article 6 de la convention dans les délais impartis ;
- Le non-respect des dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Article 8 - Communications et publications

Article 8.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec sa mission doit être en adéquation avec le PR actuellement en vigueur. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

Article 8.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Le logo de l'ARS devra figurer sur les supports de communication ou de diffusion réalisés dans le cadre de cette action.

Les documents utilisant le logo de l'ARS feront l'objet d'une validation préalable selon la procédure précisée sur le site internet de l'ARS.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusé par celle-ci ne saurait engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien en cas de non-respect du présent article.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et le bénéficiaire.

Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : budget prévisionnel ;
- Annexe 2 : Fiches d'inclusion et de conclusion.

Article 13 –Correspondants de l'ARS

Sur le suivi et l'évaluation des actions

Direction de la sécurité sanitaire et de la
santé environnemental - D3SE
Veille sanitaire
556, avenue Willy Brandt - 59 777 Euralille
Tel : 03.62.72.77.84
@ : [ARS-HDF-
VEILLESANITAIRE@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-VEILLESANITAIRE@ars.sante.fr)

Direction de la sécurité sanitaire et de la
santé environnemental - D3SE
Veille sanitaire
556, avenue Willy Brandt - 59 777 Euralille
Tel : 03.62.72.86.94
@ : [ARS-HDF-
VEILLESANITAIRE@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-VEILLESANITAIRE@ars.sante.fr)

Sur les aspects administratifs et budgétaires

ARS Hauts-de-France
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnemental - D3SE
556, avenue Willy Brandt - 59777 Euralille
Tel : 03 62 72 87 97
@ :

Fait à Lille le

Le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

Le Président
Du Conseil Départemental du Nord

M. Christian Poiret

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 octobre 2025

OBJET : Convention avec l'ARS relative aux Centres de Lutte Antituberculeuse (CLAT) - recette 2025

Le Département a, par délégation, compétence en matière de vaccination et de lutte contre la tuberculose.

Dans le cadre du Projet Régional de Santé 2018-2028, le Département s'inscrit dans l'orientation stratégique 2 : assurer la veille et la gestion des risques sanitaires.

A ce titre, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) habilite le Département pour assurer la mission de Centre de Lutte antituberculeux (CLAT) par l'intermédiaire des Services de Prévention Santé (SPS) de Lille et de Valenciennes.

Une convention est établie entre l'ARS et le Département qui fixe les modalités d'exercice de la mission CLAT et son financement pour l'année 2025 (annexe 1). Une dotation à hauteur 1 785 640 € est allouée par l'ARS.

Les activités menées dans le cadre de cette convention s'adressent aux Nordistes les plus fragiles et consistent notamment à :

- Mettre en œuvre les enquêtes autour des cas de tuberculose,
- Contribuer au suivi médical des personnes,
- Déployer des actions de dépistage auprès des populations à risque,
- Réaliser des actions de prévention.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d’approuver la convention de financement annuelle entre le Département du Nord et l’Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France relative à la gestion des Centres de Lutte Antituberculeuse (CLAT), déterminant le montant de la subvention accordée par l’ARS des Hauts de France au Département du Nord à hauteur de 1 785 640 € au titre de l’année 2025 dans les termes du projet joint en annexe 1 du présent rapport ;
- d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l’Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, relative à la gestion des CLAT au titre de l’année 2025, dans les termes du projet joint en annexe 1 du présent rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
15002OP002	15002E17			1 785 640

Barbara COEVOET
Vice-Présidente